



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 4 décembre 2023

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

Mme V. RECHT

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,

M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI,

M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevine,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

M. Schadeck est excusé, Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant et sollicite le conseil pour l'ajout d'un point :

10bis. Don de l'Union

1. Modification budgétaire ordinaire n°3/2023 du CPAS
2. Assemblées générales
 - Sofilux
 - Vivalia
 - Idélux Développement
 - Idélux Eau
 - Idélux Environnement
 - Idélux Projets publics
 - Idélux Finances
3. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
4. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires - Répétition de services similaires – Ratification
5. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires – Prêt garanti par le fonds des bâtiments scolaires
6. Ores – Eclairage public – Ajout de candélabres à la rue du Lary
7. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la route Baranzy-Willancourt – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
8. Auteur de projet pour un état des lieux, l'établissement d'un cahier des charges et le suivi des travaux aux églises - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
9. Fabrique d'église de Signeulx – Budget 2024
10. Répartition des bénéfices du marché de Noël
- Divers
11. Désignation d'enseignants

1. Modification budgétaire ordinaire n°3/2023 du CPAS

Mme Goeury explique que la hausse du nombre de RIS et l'augmentation de la consommation d'électricité dans certains logements alliée à la hausse du prix de l'énergie rendent nécessaire l'augmentation de l'intervention communale.

M. Boumkassar interroge sur la constitution du budget 2024. Celui-ci est bien basé sur cette dernière modification budgétaire.



Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires relatifs au recalcul des cotisations patronales, au RIS, à la consommation électrique, à l'inscription de non-valeurs ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°3 pour l'année 2023 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 21 novembre 2023 ;
- Considérant qu'une intervention communale supplémentaire de 10.899,74 € est nécessaire et a déjà été inscrite dans la modification budgétaire n°3 de la commune ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

La modification budgétaire ordinaire n° 3/2023 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.431.451,26 €
❖ Dépenses	1.431.451,26 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 50.323,37 €.

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

L'intervention communale supplémentaire de 10.899,74 €.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

2. Assemblées générales

Sofilux

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 6 novembre 2023, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 21 décembre 2023 à Libramont ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. *Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024*
 2. *Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vivalia : AG

M. Boreux attire l'attention sur la rénovation de la polyclinique de Vielsalm. Les avis politiques diffèrent sur cette rénovation importante à financer, les discussions avec les médecins liégeois pour une participation au financement.

M. Boreux estime également, que malgré la présentation ayant eu lieu au précédent conseil concernant le projet Vivalia 2025, le budget définitif du projet n'est pas connu principalement en matière de frais de fonctionnement. Mme Guillaume indique que les montants liés à l'investissement avaient été présentés lors de l'assemblée générale de juin. Les partenaires que sont les communes vont devoir participer au financement de ce projet durant des dizaines d'années et méritent d'avoir des informations plus précises. Vivalia précise qu'il veut atteindre l'équilibre financier mais ne donne pas d'informations sur les moyens mis en place pour y parvenir.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE PAR 12 « OUI » ET 1 ABSTENTION :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Vivalia : AGE

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE PAR 12 « OUI » ET 1 ABSTENTION :

Article 1 : de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 comme mentionné ci-avant ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Idélux Développement

M. Boreux note que le fonds d'expansion dans lequel Idélux puise régulièrement reste une charge importante pour les communes. Aucune intention relative à ce fonds n'est dévoilée. De plus, Idélux dit vouloir rationaliser ses dépenses et limiter les engagements mais le problème des sur-salaires notamment au sein de Sogeparlux n'est pas encore réglé.

M. Boumkassar s'interroge sur le budget d'Idélux Développement qui était en mali. Ce mali sera comblé par la vente de certains biens (bâtiments et terrains). Le hall relais de Musson représente une certaine charge pour l'intercommunale puisqu'il n'est pas très souvent occupé. Musson n'étant pas une zone économique de développement, les entrepreneurs qui souhaiteraient s'y installer passeraient à côté de certains avantages financiers. A l'époque, il a été construit pour justement donner une ouverture économique à la commune qui était une zone économique blanche, ce qui lui a permis de bénéficier de 90% de subsides à la construction. D'après les informations reçues, il est possible que ce hall soit vendu prochainement, le Collège a demandé à en être informé préalablement car il pourrait intéresser la commune.

M. Marmoy interroge sur la taxation éventuelle de ce bâtiment inoccupé. Il n'a jamais été repris dans la liste des immeubles inoccupés car a parfois été mis en location.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,



DECIDE PAR 12 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Idélux Eau

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Idélux Environnement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale Idélux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 20 décembre 2023.

Idélux Projets publics

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Idélux Finances

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.



3. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le bureau Trema Architecture, auteur de projet, présente le dossier. Le projet sera divisé en deux lots pour répondre aux contraintes légales mais aussi pour respecter le délai imposé par le plan de résilience du Gouvernement wallon en regroupant dans le lot 1 la partie des travaux subsidiés. Le subsidie Ureba a été abandonné car les travaux repris dans le cadre d'Ureba ne pouvaient pas l'être par le plan de résilience qui est plus avantageux. Les modifications des baies en façade sont présentées, des explications sont fournies sur l'installation des systèmes de chauffage, climatisation et ventilation dans les faux plafonds, systèmes combinés avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

M. Goelff interroge sur l'utilisation du réseau électrique très basse tension. Il s'agit de toute l'installation informatique et du système de détection incendie.

Mme Lentini interroge sur l'isolation thermo-acoustique des sols. Il n'est pas possible de la réaliser sur les sols avec les contraintes de niveau des ouvertures et des niveaux de la cage d'ascenseur. L'isolation est donc réalisée dans les faux plafonds.

M. Boreux souhaite connaître le niveau PEB du bâtiment après les travaux. Il sera B au minimum, c'est une condition du plan de résilience.

M. Guebels interroge sur le délai de réalisation des travaux. Le délai fixé est de 240 jours ouvrables.

M. Boreux s'inquiète du choix des sous-traitants par l'entreprise générale qui se verra attribuer le marché. Il ne veut pas cautionner des entreprises qui ne respectent pas les normes sociales. Le cahier des charges présente des clauses que les entreprises et les sous-traitants doivent respecter. L'entreprise générale doit déclarer ses sous-traitants.

M. Boreux souhaite également savoir comment le projet sera financé et si l'estimation est valable dans le temps. En ce qui concerne l'estimation, il est impossible de dire si elle va rester valable jusqu'à la date de remise des offres, surtout vu les événements de ces dernières années (Covid, guerre en Ukraine...). Le projet sera financé par subsides pour un montant de 600.000 €, une part de fonds propres de 100.000 € et un emprunt de 1.300.000 €.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la subvention de 641.000 € reçue pour ces travaux dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;
- Considérant le cahier des charges N° 20211044 relatif au marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.674.540,72 € hTVA, ou 2.026.194,27 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu au budget 2024 ;



- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2023 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 2 novembre 2023 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211044 et le montant estimé du marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.673.070,94 € hors TVA, ou 2.024.415,84 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60.

Article 5 : De transmettre dès que nécessaire les documents adéquats au SPW pour obtention de la subvention.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires - Répétition de services similaires – Ratification

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant le règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au budget 2020 ;
- Vu sa délibération antérieure du 30 novembre 2020 attribuant à Belfius Banque S.A. le financement des dépenses extraordinaires 2020 ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 6 de règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 28 octobre 2020, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;
- Vu l'article 42 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;
- Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;
- Considérant qu'il y a lieu de financer l'extraordinaire de l'année 2023 avec plusieurs emprunts ;
- Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 ;



Ratifie la décision du collège communal :

Article 1er : De traiter le financement relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2023 avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le règlement de consultation adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2020.

Article 2 : De solliciter des crédits complémentaires auprès de Belfius Banque afin d'obtenir une nouvelle offre sur base des estimations des crédits budgétaires 2023.

5. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires – Prêt garanti par le fonds des bâtiments scolaires
--

M. Guebels indique que cet emprunt sera utilisé pour financer les travaux d'extension de l'école primaire de Mussy-la-Ville. Le taux d'intérêt maximum qui sera pris en charge par la commune est de 1,25 %, le reste étant pris en charge par le fonds des bâtiments scolaires. L'emprunt doit tout de même faire l'objet d'un appel public de financement.

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;
- Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;
- Vu le courrier du 11 juillet 2017 du service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;
- Considérant le projet de règlement de consultation intitulé « Prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires » ;
- Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 190.550 € ;
- Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure spécifique pour cet emprunt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires pour un montant de 379.341,74 euros ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional remis le 23 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de consultation « Prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires ». Le montant de la charge financière est estimé à 190.550 €.

Article 2 : De charger le Collège communal de consulter différents organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

6. Ores – Eclairage public – Ajout de candélabres à la rue du Lary

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Considérant la volonté du Collège communal de prolonger l'éclairage public dans la rue du Lary pour assurer la sécurité des riverains ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif à l'ajout de candélabres et luminaires à la rue du Lary au montant estimé de 7.754,35 € TVAC ;
- Après en avoir délibéré ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

L'ajout de candélabres et luminaires à la rue du Lary au montant estimé de 7.754,35 € TVAC.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

M. Boreux signale qu'il faudrait règlementer le parking dans la rue du Lary le temps de la durée des travaux de la rue de Lavaux car la circulation y est beaucoup plus importante.

M. Rongvaux indique qu'il faudra également surveiller les nids de poule qui risquent de s'aggraver avec l'augmentation du trafic et intervenir dès que la météo le permettra.

7. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la route Baranzy-Willancourt – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
--

M. Guebels explique qu'il s'agit d'un fraisage de la voirie et du remplacement du revêtement ainsi que la création de trottoirs et ralentisseurs à Genneveux.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité de refaire la route reliant Baranzy à Willancourt et donc de désigner un autre de projet pour préparer le dossier de travaux et assurer le suivi de ceux-ci ;
- Considérant le cahier des charges N° 20234216 relatif au marché "Auteur de projet travaux de voirie route Baranzy-Willancourt" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA, ou 15.000,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60/20234216 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 23 novembre 2023 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20234216 et le montant estimé du marché "Auteur de projet travaux de voirie route Baranzy-Willancourt", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA, ou 15.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60/20234216.



8. Auteur de projet pour un état des lieux, l'établissement d'un cahier des charges et le suivi des travaux aux églises - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Bonnier explique que le marché avait déjà été proposé au conseil précédemment mais la définition des critères ne permettait pas une comparaison des offres efficaces. Les critères ont donc été redéfinis.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité de faire un état des lieux sur les travaux à réaliser dans les différentes églises de la commune ;
- Considérant le cahier des charges N° 20237901 relatif au marché "Auteur de projet pour un état des lieux, l'établissement d'un cahier des charges et le suivi des travaux aux églises" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60/20237901 et sera financé par moyens propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au directeur financier en date du 23 novembre 2023 et que celui-ci a rendu un avis de légalité.... en date du ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20237901 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour un état des lieux, l'établissement d'un cahier des charges et le suivi des travaux aux églises", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60/20237901.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Fabrique d'église de Signeulx – Budget 2024

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 30/10/2023, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Signeulx a approuvé son budget pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2022 a été approuvé en séance du 28 août dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	8.793,40
Dépenses totales	5.761,86
Résultat comptable (boni)	3.031,54

- Considérant que le budget 2024 de la F.E. a été approuvé par l'Evêché de Namur en apportant les modifications suivantes aux articles R17 et D11d :

R17	4.839,74	4.867,74
D11d	0,00	28,00

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	7.084,19
- Recettes ordinaires : 5.083,53	
- Recettes extraordinaires : 2.000,66	
Dépenses totales	7.084,19
- Chapitre 1 ^{er} : 2.713,00	
- Chapitre 2 : 4.121,19	
- Extraordinaire : 250,00	
Intervention communale	4.839,74

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier et suite aux modifications demandées par l'évêché se présente comme suit :

Recettes totales	7.112,19
- Recettes ordinaires : 5.111,53	
- Recettes extraordinaires : 2.000,66	
Dépenses totales	7.112,19
- Chapitre 1 ^{er} : 2.741,00	
- Chapitre 2 : 4.121,19	
- Extraordinaire : 250,00	
Intervention communale	4.867,74

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE PAR 10 « OUI » ET 3 « ABSTENTIONS » :

Le budget 2024 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	5.111,53
- Dont une intervention communale :	4.867,74
Recettes extraordinaires totales (2)	2.000,66
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	1.750,66



Dépenses	7.112,19
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.741,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	4.121,19
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	250,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales (I) + (2)	7.112,19
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	7.112,19
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.
Le budget 2024 approuvé sera publié.

10. Répartition des bénéfices du marché de Noël

Le Conseil :

- Considérant la volonté du Collège communal d'organiser un marché de Noël le 16 décembre prochain ;
- Considérant la participation des associations suivantes :
 - L'asbl « La Petite Plante »
 - L'asbl « La Rosière en fête » de Mussy-la-Ville
 - L'école communale de Mussy-la-Ville
 - Le musée minier et métallurgique Musson-Halanzy
- Considérant que le syndicat d'initiative de Musson participe aussi à cet événement mais a refusé sa part aux bénéfices ;
- Considérant que le Collège souhaite soutenir les activités des associations et récompenser leur participation active au marché de Noël ;
- Considérant que la commune ne verse aucun subside aux associations de la commune ;
- Considérant que le Collège souhaite donc répartir les bénéfices réalisés sur la vente de boissons et de nourriture à parts égales entre les différentes associations participantes ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De répartir les bénéfices réalisés sur la vente de boissons et de nourriture à l'occasion du marché de Noël à parts égales entre les différentes associations participantes, soit :

- L'asbl « La Petite Plante »
- L'asbl « La Rosière en fête » de Mussy-la-Ville
- L'école communale de Mussy-la-Ville
- Le musée minier et métallurgique Musson-Halanzy

Cette délibération sera transmise à M. le Receveur comme justification de la dépense.

10bis. Don de l'Union

Mme Guillaume indique que le don a déjà été reçu et que le conseil doit ratifier la décision du collège, le SPF Finances ne laissait qu'un délai de deux semaines pour régler la situation.

M. Boreux interroge sur l'octroi de ce don étant donné la dissolution de l'asbl. A la dissolution, le conseil d'administration avait décidé d'octroyer cette somme à la commune pour l'aménagement de la salle culturelle et avait ouvert un compte aux noms des deux administrateurs les plus jeunes qui ont donc accélérer ce versement suite au courrier reçu du SPF Finances.

Le Conseil :

- Considérant que l'Harmonie Royale L'Union Musson a cessé ses activités en 2021 ;
- Considérant qu'elle a fait don de son bâtiment à la commune qui a accepté par décision du conseil communal du 15 avril 2021 ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant que la condition de la donation était de poursuivre des activités culturelles dans ce bâtiment ;
- Considérant qu'il est prévu que ce bâtiment soit rénové dans le cadre du PCDR en maison multiservices ;
- Considérant que l'Union disposait encore d'une somme d'argent que le conseil d'administration avait décidé de verser à la commune pour l'aménagement de la salle culturelle à la fin des travaux ;
- Considérant le courrier du SPF Finances reçu par les administrateurs leur demandant de justifier leur don sous peine d'être taxés ;
- Considérant dès lors la volonté des administrateurs de verser la somme conservée sur un compte dès maintenant afin d'éviter la taxation ;
- Considérant que cette somme s'élève à 29.703,56 € et sera consacrée à l'aménagement de la salle culturelle dans le projet de création d'une maison multiservices ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'accepter le don de l'Union d'un montant de 29.703,56 € pour l'aménagement de la salle culturelle dans le projet de création d'une maison multiservices.

Cette délibération sera transmise à M. le Receveur pour être jointe au compte.

Divers

- **M. Guebels explique que le prélèvement d'eau pour l'analyse des PFAS a été effectué par la SWDE, les résultats sont attendus pour mi-décembre.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME